Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_129_SG-DE

VILLE DE LANDERNEAU

SÉANCE DU VENDREDI 09 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

L'an deux mille vingt six, le neuf octobre à 18:00, Le Conseil Municipal de la Commune de Landerneau dûment convoqué en conformité de la Loi du 5 avril 1884, le , s'est réuni à l'hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LECLERC, Maire, pour la tenue de la séance de ce jour.

PRESENTS :
M. Patrick LECLERC, M. Yvon BOTHOREL, Mme Christine ROLLAND, M. Ludovic APPELGHEM, Mme Nadine RIVIER, M. Erwan LE BRONNEC, Mme Alexandra GUILLORÉ, M. Serge LE ROUX, M. Thierry MENIL, Mme Odile YVINEC, Mme Véronique SOUN, Madame Véronique PELLETEUR, Mme Gwénaëlle CUERONI, M. Philippe FOREST, Mme Viviane BERVAS, M. Frédéric TREBAOL, Madame Catherine LOTHOU, Mme Anne HERPE, M. Nicolas MOGUEN, M. Jean-Matthieu COURTOIS, M. Alexandre LE ROUX, M. Jérémy BERTHOU, M. Kevin PORHEL, Mme Colyne ORCIL, Mme Maëlle CARRO, M. Fabrice FOURFOOZ, Mme Karine CORNILY, Mme Gladys GRELAUD

ECXUSES AYANT DONNÉ MANDAT :
Mme Sophie ALLIGIER donne mandat à M. Erwan LE BRONNEC, Mme Céline ETESSE donne mandat à M. Jérémy BERTHOU, M. Stéphane LEPRETRE donne mandat à M. Yvon BOTHOREL, M. Yohann QUEFFÉLEC donne mandat à M. Ludovic APPELGHEM, M. Yannick LE HELLOCO donne mandat à MME Gladys GRELAUD

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

MME Nadine RIVIER nommée Secrétaire de Séance prend place au bureau en cette qualité.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 12/10/2026
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_129_SG-DE

Délibération N° DEL2026_129

AMÉNAGEMENT ET SERVICE URBAINS, ENVIRONNEMENT

PLUI MODIFICATION N°3 / NOTIFICATION DU DOSSIER AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE.

M. Erwan LE BRONNEC donne lecture du rapport suivant :

Exposé

La communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas a approuvé son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 28 février 2020. Depuis le PLUi a été mis à jour par arrêté du Président de la CAPLD en date du 15 mai 2020, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 31 mai 2022, et modifié par délibération du Conseil de Communauté le 26 septembre 2024.

Une nouvelle procédure de modification n°3 du PLUi a été engagée, par arrêté du 8 septembre 2025, afin d'adapter le PLUi aux projets des communes et de la Communauté nécessitant des ajustements ponctuels, et de prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 2 mai 2023.

Par précaution, et afin de cerner plus précisément les incidences de la procédure de modification du PLUi sur l'environnement, la CAPLD a décidé de soumettre ce projet à évaluation environnementale dans les conditions prévues par l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme.

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de modification n°3 du PLUi, et à l'issue de celle-ci, un bilan a été présenté au Conseil de Communauté qui en a délibéré le 25 juin 2026.

Le dossier est « notifié » à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) prévues par le Code de l'Urbanisme, dont notamment les Maires des communes de la CAPLD.

Concernant la ville de Landerneau, les points suivants du PLUi ont été modifiés :

Les Emplacements Réservés (ER) n°1,9,11,12, et 30 sont supprimés car les terrains ont été acquis par la ville et les travaux réalisés. (Sauf pour l'ER 12 annulé par décision de justice).

Trois nouveaux ER sont créés :
« Zone boisée de Kergreis » pour préserver le boisement,
« Rue du gaz » pour des futurs logements et du stationnement,
=> Une OAP est également créée afin d'encadrer le futur projet urbain
« Rue Belhommet » pour une future passerelle permutant l'accès à la voie verte

Trois modifications de zonage sont proposées :
1/Classement de parcelles en N - zone Naturelle, (anciennement en zone urbaine Uhc - zone urbaine à vocation d'habitat et d'activité compatible avec l'habitat et correspondant essentiellement au tissu urbain de type pavillonnaire, moins dense que le centre-ville) sur le secteur de Traon Beuzit – Bois de Kergreis,
2/Classement d'une parcelle en UHc - zone urbaine à vocation d'habitat et d'activité compatible avec l'habitat et correspondant essentiellement au tissu urbain de type

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_129_SG-DE

pavillonnaire, moins dense que le centre-ville (anciennement Ut - secteur à vocation d'hébergement touristique et hôtelier), au manoir de Kerautret,
3/Classement de parcelles en UHb - zone urbaine à vocation d'habitat et d'activité compatible avec l'habitat et correspondant au tissu urbain situé en continuité du centre-ville (anciennement Uhc) à Trémaria.

Deux ajustements sont réalisés :
Un ajustement de la zone de polarité commerciale du centre-ville pour inclure les deux cellules commerciales du bas de la route de Quimper (parcelles cadastrales AM52, AM411, AM410, AM406, AM407, AM408 et AM409)
Un ajustement de l'OAP « Bois Noir » à la zone de renouvellement urbain (partie nord de la rue H de Guébriant – parcelles cadastrales AR15, AR16, AR17, AR18, AR33, AR278, AR279, AR280, AR281, AR282).

Après en avoir délibéré, le Conseil Munipal décide :

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20261009-DEL2026_129_SG-DE

Délibération

- De valider le dossier de modification n°3 du PLUi tel que proposé ci-dessus.

A reçu un avis favorable en Commission Cadre de vie du 29/09/2026

Décision du Conseil municipal

Pour : 29

Abstention(s) : 4
M. Yannick LE HELLOCO, M. Fabrice FOURFOOZ, Mme Karine CORNILY, Mme Gladys GRELAUD

Fait à Landerneau, le 09/10/26

Le Maire,

Patrick LECLERC

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'État dans le département la mise en œuvre de la procédure.